

**RÈGLEMENT
CARTE D'ACCÈS AUX DÉCHÈTERIES DE LA
MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

(à conserver)

I - USAGERS

Le présent règlement d'octroi et d'utilisation des cartes d'accès en déchèteries de la Métropole Européenne de Lille (ci-après dénommée MEL) s'applique aux :

- usagers particuliers résidant sur le territoire de l'une des 85 communes membres de la MEL ;
- usagers professionnels exerçant leur activité à une adresse professionnelle située sur le territoire de l'une des 85 communes membres de la MEL, dans les limites acceptées par le conseil délibérant de la MEL et affichées en déchèteries,
- institutions publiques non municipales ou non métropolitaines (IPNMNM), personnes morales de droit public qui ne relèvent pas du statut de commune, d'établissement public communal rattaché à l'une des 85 communes membres de la MEL, ou de l'un de ses établissements publics rattachés ;
- associations déclarées en Préfecture quel que soit leur assujettissement aux impôts commerciaux dont le périmètre d'activité associatif est situé sur le territoire de l'une des 85 communes membres de la MEL.
 - Pour les usagers particuliers résidant hors du territoire de la MEL, l'accès aux déchèteries est autorisé selon les conditions tarifaires en vigueur délibérées par le Conseil délibérant de la MEL. Il ne leur est pas délivré de carte d'accès.
 - Pour les communes membres de la MEL, leurs établissements publics rattachés, l'accès est autorisé mais ne donne pas lieu à la délivrance d'une carte d'accès. Un référencement dans les déchèteries est répertorié.
 - Pour tous les autres usagers ne relevant d'aucune des catégories précédentes, l'accès est refusé.

Seul le Conseil délibérant de la MEL est habilité à délibérer des conditions d'accès en déchèteries : autorisations d'accès et conditions d'apports (nature de déchets, quantités et tarifs des dépôts).

II - OBJET

Le présent règlement a pour objet :

- de définir les conditions d'octroi de la carte d'accès en déchèteries de la MEL conformément aux décisions adoptées par son Conseil délibérant ;
- de définir les conditions d'utilisation et d'accès de la carte d'accès en déchèteries de la MEL ;
- de définir les conditions d'apports autorisés dans les déchèteries de la MEL par nature, quantité, tarif et catégorie d'utilisateur ;
- de régir les relations entre les usagers des déchèteries de la MEL et le ou les prestataire(s) désigné(s) par elle pour les exploiter, ci après dénommés, l'Exploitant.

Le présent règlement trouve à s'appliquer uniformément sur toutes les déchèteries existantes et à venir de la MEL, à compter de sa date d'adoption en séance du Conseil, le 25 Septembre 2008 par délibération n° 08 C 0457. Il est susceptible de modification dans les mêmes conditions de délibération.

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers par voie :

- d'affichage en déchèteries ;
- d'informations auprès de l'Exploitant sur les déchèteries ;
- d'informations auprès des services de la Direction des Déchets Ménagers de la MEL ;
- d'information sur le site Internet de l'Exploitant ;
- de remise lors de la distribution des cartes d'accès en déchèteries.

Toute modification sera portée à la connaissance des usagers par les mêmes voies d'information.

III - RESPONSABILITÉS

Chaque carte est personnelle, nominative et engage la responsabilité de son détenteur qu'il en soit le titulaire direct ou indirect. La cession, le don, le prêt de la carte d'accès en déchèteries sont interdits ; ils ne sauraient motiver l'absence de faute de leur titulaire en cas d'utilisation frauduleuse de celle-ci ou de conditions d'utilisation prohibées par le présent règlement.

En cas de perte, vol, destruction de la carte d'accès, son titulaire en avertira l'Exploitant (en cas de vol, il pourra fournir la déclaration de vol). L'Exploitant procédera à la désactivation de la carte remise à l'utilisateur. Ce dernier pourra déposer une nouvelle demande de carte d'accès en déchèterie, à ses frais, quel qu'en soit le motif.

Tout usager autorisé à accéder aux déchèteries de la MEL respectera le présent règlement et les conditions d'utilisation des déchèteries. Il sera seul tenu responsable du non-respect de ceux-ci ayant entraîné un dommage ou un préjudice que ce soit de son propre fait ou de celui de ses ayants droits ou de toute autre personne à laquelle, l'utilisateur aurait, contrairement aux prescriptions du présent règlement, prêté sa carte d'accès en déchèteries.

L'Exploitant et la MEL ne sauraient être tenus responsables de la méconnaissance par l'utilisateur des règles d'utilisation de la carte et des déchèteries de la MEL.

Tout litige résultant de l'exécution du présent règlement relève de la compétence des tribunaux de Lille.

IV - CONDITIONS D'ACCÈS EN DÉCHÈTERIES

L'accès aux déchèteries de la MEL est limitativement autorisé aux catégories d'utilisateurs suivantes : particuliers résidant dans l'une des 85 communes de la MEL, professionnels dont la domiciliation professionnelle se trouve sur l'une des 85 communes de la MEL et dont l'accès est payant, associations dont l'accès est payant pour les seules associations assujetties aux impôts commerciaux, IPNMNM de la MEL dont l'accès est payant.

L'autorisation d'accéder en déchèterie est matérialisée par la délivrance d'une carte d'accès personnelle, nominative, numérotée et répertoriée.

A - Délivrance de la carte d'accès

- La demande de carte d'accès est effectuée auprès des agents d'accueil de déchèteries qui remettent un formulaire de demande à compléter en deux exemplaires.
- À la remise du formulaire de demande dûment complété, signé en deux exemplaires et accompagné des pièces requises pour l'attribution de la carte d'accès, un exemplaire est conservé par l'Exploitant de la déchèterie. Le second exemplaire, conservé par l'utilisateur, entraîne par ce dernier, acceptation des dispositions du présent règlement.
- Après vérification de l'ensemble des pièces, une carte d'accès est remise à l'utilisateur en un exemplaire gratuit. Toute demande de carte supplémentaire est facturée au tarif en vigueur affiché en déchèterie. L'attribution de cartes supplémentaires s'effectue sur l'identification de la première carte attribuée.
- En cas de doute de l'Exploitant sur l'appartenance d'un demandeur à l'une des catégories d'utilisateurs autorisées, il revient à la Direction des Déchets Ménagers de la MEL de se prononcer sur celle-ci.

Cas particulier des professionnels et des associations assujetties aux impôts commerciaux : l'accès en déchèterie aux professionnels et associations assujetties aux impôts commerciaux dont le siège d'exploitation ou

associatif est situé sur le territoire de la MEL est payant aux conditions tarifaires en vigueur affichées en déchèteries. Il en est de même de la remise de la première carte d'accès qui est facturée au tarif en vigueur au jour de la demande.

B - Obligations de l'utilisateur

- L'utilisateur s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis et complétés par ses soins sur le formulaire de demande de carte d'accès ; il sera seul tenu responsable de toute indication erronée, incomplète ou obsolète. L'Exploitant a le droit de procéder aux vérifications des informations fournies par l'utilisateur.
- L'utilisateur s'engage et engage ses ayants droits au respect du présent règlement et des conditions d'utilisation des déchèteries de la MEL. Tout comportement ou utilisation frauduleuse portant atteinte à l'ordre, la sécurité des biens et des personnes ou à la salubrité des déchèteries est de la responsabilité de l'utilisateur qui s'expose à des poursuites et au retrait de son autorisation d'accès en déchèteries.
- L'utilisateur est tenu d'informer dans les meilleurs délais l'Exploitant de toute modification concernant sa situation au regard de la carte d'accès : domiciliation, déménagement, nom ou dénomination sociale. L'Exploitant, après confirmation écrite de ces changements, modifie en conséquence les caractéristiques personnelles attachées à la carte de l'utilisateur concerné.
- En cas de perte ou de vol, l'utilisateur doit immédiatement en informer l'Exploitant ; celui-ci procède alors immédiatement à la désactivation de la carte ou des cartes d'accès de l'utilisateur concerné. Toute nouvelle demande de carte aux frais du demandeur doit être ensuite formulée de façon expresse par courrier ou par mail au siège de l'Exploitant.
- L'Exploitant, la MEL et leurs agents respectifs ne sauraient en aucun cas être tenus pour responsables de tout dommage ou préjudice occasionné par l'utilisation frauduleuse, la perte ou le vol de la carte d'accès de l'utilisateur.
- Aucun remboursement ne sera effectué sur déclaration de vol, perte ou autre motif rendant inutilisables les cartes ayant donné lieu à un paiement (carte supplémentaire pour les utilisateurs particuliers ou cartes des utilisateurs professionnels).

C - Contrôle des accès en déchèteries

L'Exploitant veille au respect du présent règlement et peut, le cas échéant, procéder à la vérification de la carte d'accès en déchèteries. Ce contrôle portera sur l'identité de l'utilisateur et sur la correspondance de celle-ci avec l'identification de l'utilisateur enregistrée auprès de la base de données centralisée de gestion des cartes d'accès. L'utilisateur devra apporter la preuve de son identité ; à défaut, la carte d'accès est conservée par l'agent de déchèterie contre remise d'une décharge et jusqu'à preuve de l'identité de l'utilisateur et de sa correspondance avec l'identité de l'utilisateur référencé.

À défaut de preuve de cette identité, dans le délai de 6 mois, la carte conservée sera rendue inutilisable après vérification par l'Exploitant auprès de l'utilisateur référencé dans la base de données de gestion des cartes d'accès.

D - Validité et propriété des cartes d'accès en déchèteries

- La carte d'accès remise à l'utilisateur est valable durant toute la durée d'exploitation des déchèteries par l'Exploitant auquel la MEL a confié le marché public de gestion et d'exploitation de ses déchèteries. A la fin de ce marché, la MEL fait son affaire de la

- reconduction des cartes d'accès en déchèteries sans préjudice pour les usagers.
- En cas de non utilisation de la carte d'accès durant une période de deux ans, il y a désactivation de la carte de l'utilisateur concerné ainsi que des éventuelles cartes supplémentaires associées. Une nouvelle demande devra être effectuée selon la procédure établie au IV – A) du présent règlement. Aucun remboursement de carte ayant donné lieu à un règlement ne sera effectué pour quelque motif que ce soit.
- La carte d'accès en déchèterie est la propriété exclusive de l'exploitant qui en gère l'exploitation, la remise et le contrôle.

E - Informatique et libertés

Les conditions d'attribution et d'identification des cartes d'accès en déchèteries de la MEL ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne qui figure sur le fichier centralisé tenu par l'exploitant dans le cadre de la gestion et de l'exploitation des déchèteries de la MEL dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations la concernant.

V - CONDITIONS DE DÉPÔT EN DÉCHÈTERIES

Lors de chaque passage en déchèterie, il est demandé aux usagers de présenter obligatoirement leur carte d'accès. A défaut, l'accès à la déchèterie est refusé.

La carte d'accès permet :

- l'identification de l'utilisateur se présentant à l'accueil de la déchèterie,
- l'enregistrement des quantités de déchets apportées par nature,
- l'émission d'un bon de dépôt constatant les apports payants,
- la gestion des comptes prépayés à destination des professionnels usagers des déchèteries.

Les apports de déchets par les usagers en déchèteries de la MEL font l'objet de spécifications et de conditions adoptées par son Conseil délibérant. Elles s'imposent à tous les usagers autorisés ; à défaut de leur respect, les usagers se verront refuser l'accès en déchèterie.

A - Déchets acceptés en déchèteries

La MEL a défini quatre catégories de déchets autorisés en déchèteries.

1 - Le réemploi

Il s'agit de biens, de matières, de matériaux ou d'objets usagés utilisés ou fabriqués pour un usage particulier et utilisé pour le même usage ou un usage différent ; des filières ou des associations assurent le réemploi des biens concernés.

2 - Les déchets valorisables

Ce sont les déchets qui font l'objet, après leur dépôt, de recyclage ou de valorisation organique. Il s'agit de : bois, ferrailles et métaux, cartons, flaconnages, verre, inertes (plâtre, gravats, matériaux de construction ...), végétaux...

3 - Les déchets spécifiques

Il s'agit de déchets qui présentent des caractéristiques innées ou acquises à l'occasion d'un traitement de toxicité, causticité, inflammabilité et qui nécessitent des filières de traitement adaptées à chaque nature de déchet concerné. Il s'agit entre autres, sans que la liste ci-dessous soit exhaustive, de :

- solvants, peintures, colles, vernis,
- bases : javel, ammoniac, soude,
- acides : déboucheurs, anticalcaires,
- produits de bricolage, tôles de fibrociment et amiante liée et emballée,
- produits de jardinage : désherbants, pesticides, insecticides, fongicides, herbicides, engrais,
- huiles et graisses végétales, huiles minérales et de synthèse (moteur, hydrauliques),

- mercure et autres produits chimiques,
- médicaments,
- pneumatiques, bouteilles de gaz, piles et accumulateurs, batteries, lampes et ampoules d'éclairage, cartouches d'encre, éléments de carrosserie, extincteurs,
- déchets d'équipements électriques et électroniques.

4 - Les déchets tout venant

Il s'agit de tout autre déchet dont la destination finale est la valorisation énergétique ou l'enfouissement. Il pourra s'agir d'objets encombrants ou volumineux.

B - Déchets interdits en déchèteries

Il s'agit de tout autre déchet ne relevant d'aucune catégorie du paragraphe V A) et notamment :

- produits radioactifs, amiante en vrac non lié,
- produits chimiques non autorisés,
- déchets de soins professionnels,
- cadavres d'animaux,
- véhicules hors d'usage,
- déchets industriels spéciaux, bouteilles d'acétylène,
- ordures ménagères susceptibles d'être collectées en collecte sélective.

C - Limitations des apports

Les conditions d'acceptation des déchets par nature d'utilisateur sont affichées à l'entrée de chaque déchèterie.

a - Pour les usagers particuliers résidents de la MEL et les associations non assujetties aux impôts commerciaux

Réemploi	gratuit dans la limite de 2m3 par jour quelle que soit la catégorie de l'apport. Au delà de 2m3 d'apport par jour et sans limite, il y a paiement au comptant selon les tarifs en vigueur à la date de l'apport.
Valorisable	
Tout venant	
Spécifique	accepté gratuitement dans la limite fixée pour chaque catégorie de déchet autorisé.

b - Pour les usagers particuliers non-résidents de la MEL

Réemploi	autorisés et payants dès la première unité apportée aux tarifs en vigueur au jour du dépôt.
Valorisable	
Tout venant	
Spécifique	REFUSE

c - Pour les professionnels, établissements privés, associations assujetties aux impôts commerciaux et les IPNMNM domiciliés sur l'une des communes membres de la MEL

Réemploi	autorisés et payants dès la première unité apportée aux tarifs en vigueur au jour du dépôt. (seuls les apports de cartons sont gratuits dans la limite de 1,5 m3 par semaine)
Valorisable	
Tout venant	
Spécifique	REFUSE sauf piles, lampes (10 unités par jour) et DEEE (5 unités par jour)

Non résidents de la MEL : accès en déchèteries refusé

D - Apports payants

1 - apports payants des usagers professionnels

Les apports en déchèteries des usagers professionnels résidents de la MEL sont payants dès la première unité de déchets déposée.

Le paiement s'effectue au tarif en vigueur au jour du dépôt affiché en déchèteries :

- soit par paiement au comptant par chèque ou carte bancaire ;
- soit par utilisation d'unités prépayées disponibles sur le compte ouvert par le professionnel à cet effet.

a - paiement au comptant

Lors de son passage en déchèterie, l'utilisateur présente sa carte d'accès ; les quantités de déchets apportées sont enregistrées et facturées ; le total est édité sur un bon de dépôt remis à l'utilisateur préalablement à son dépôt dans les bennes prévues à cet effet. Le règlement s'effectue par chèque ou carte bancaire. Il n'y a pas de paiement en espèces. En l'absence de moyen de paiement, l'accès à la déchèterie est refusé et les dépôts interdits.

À la demande expresse de l'utilisateur auprès de l'agent de déchèterie ou au siège de l'exploitant, une facture constatant l'apport payant est envoyée par courriel (à l'adresse indiquée lors de la demande de carte d'accès) ou à défaut, par courrier.

b - paiement par débit du compte prépayé

Le compte prépayé est alimenté par chèque ou carte bancaire d'un crédit à l'initiative de l'utilisateur auquel un reçu d'encaissement est remis indiquant le solde disponible de son compte prépayé.

À chaque passage en déchèterie, la carte d'accès de l'utilisateur est utilisée à l'enregistrement des quantités apportées par nature de déchets ; le calcul des droits payants est indiqué sur un bon d'apport qui lui est remis. Son compte prépayé est débité de la contre-valeur des unités de matières déposées (tarifs en vigueur au jour du dépôt). En cas d'insuffisance de crédit sur le compte prépayé de l'utilisateur, un règlement au comptant est possible par chèque ou carte bancaire.

Les comptes doivent être crédités préalablement aux apports payants en déchèteries. A chaque passage, le solde du compte sera indiqué sur le bon de dépôt remis à l'utilisateur.

À la fin de chaque mois, une facture mensuelle récapitulative des apports effectués au cours du mois concerné est éditée. Elle est envoyée par courriel (à l'adresse indiquée lors de la demande de carte d'accès) ou à défaut, par courrier.

a - Gestion des impayés

En cas d'impayés pour défaut d'approvisionnement de compte bancaire, la carte d'accès de l'utilisateur concerné sera désactivée et l'accès aux déchèteries refusé.

b - Solde de compte et cessation d'activité

Le seul remboursement de solde existant sur un compte professionnel prépayé sera effectué sur demande expresse au siège de l'exploitant avec pour motivation la cessation d'activité pour liquidation ou redressement judiciaire. La demande de remboursement doit être accompagnée de la ou des cartes d'accès délivré(es) au professionnel concerné. Il ne sera effectué aucun remboursement pour tout autre motif.

c - Gestion des tickets précédemment utilisés

Les tickets vendus jusqu'au jour de la mise en circulation des cartes d'accès resteront valables jusqu'à la fin 2009.

Au-delà, leur contre-valeur ne fera l'objet d'aucun remboursement. Leur utilisation doit être effectuée en présentant à chaque passage la carte d'accès délivrée lors de la demande du professionnel. Il ne sera pas remis de facture pour ces utilisations ; celle-ci ayant été délivrée lors de l'achat initial des tickets.

2 - apports payants des autres usagers

a - particuliers, établissements privés et associations

Lors de chaque passage en déchèterie, la présentation de la carte d'accès est obligatoire. Si la quantité de déchets apportée est supérieure aux quotas de gratuité autorisés, par catégorie d'utilisateur, un bon de dépôt payant est édité indiquant le règlement au comptant dû par l'utilisateur qui peut s'en acquitter par chèque ou carte bancaire. Il n'y a pas de paiement en espèces. Le calcul et le paiement au comptant précèdent l'autorisation de dépôt dans les bennes prévues à cet effet. En l'absence de moyen de paiement de l'utilisateur, l'accès à la déchèterie est refusé et les dépôts interdits.

La gestion des impayés constatés sur les paiements au comptant est identique à celle des usagers professionnels.

À la demande expresse de l'utilisateur payant au comptant auprès de l'agent de déchèterie ou au siège de l'exploitant, une facture peut être envoyée par courriel (à l'adresse indiquée lors de la demande de carte d'accès) ou à défaut, par courrier.

b - IPNMNM

Lors de chaque passage en déchèterie, la présentation de la carte d'accès est obligatoire. Les quantités de déchets apportées sont enregistrées et facturées ; le total est édité sur un bon de dépôt remis à l'utilisateur préalablement à son dépôt dans les bennes prévues à cet effet. La facturation des apports, par IPNMNM concernée, s'effectue par semestre pour le semestre écoulé : à l'appui d'un relevé semestriel des apports par date, nature et quantité, il est émis à l'encontre de l'IPNMNM un titre de recettes par la MEL. Son règlement intervient selon les règles de la comptabilité publique.